

MINISTERE DE LA DEFENSE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS

.....
ETAT MAJOR GENERAL DES ARMEES

.....
BRIGADE DES VOLONTAIRES POUR
LA DEFENSE DE LA PATRIE

.....
DIVISION BUDGET ET FINANCES

1-00059
N°2024 /MDAC/EMGA/BVDP/DBF



BURKINA FASO
.....
Unité – Progrès - Justice

Ouagadougou, le 10 JAN 2024

NOTE DE SERVICE

Objet : Communication sur les nouvelles mesures de traitement des VDP

Pièce-jointe : Arrêté-conjoint n°2023-537/MDAC/MEFP du 29/12/2023, portant fixation des avantages financiers et en nature accordés aux Volontaires pour la Défense de la Patrie

Annexe : Tableau explicatif de l'arrêté conjoint.

Le Chef de l'Etat, au cours de son allocution à la Nation à l'occasion de la 63^{ème} anniversaire de l'indépendance du Burkina Faso, avait annoncé qu'une valorisation de la prime d'opération et d'autres traitements au profit des VDP étaient à l'étude.

Pour la mise en œuvre des diligences du Chef de l'Etat, l'arrêté conjoint ci-dessus cité en pièce a été pris. Une communication à l'endroit des bénéficiaires que sont les VDP s'avère nécessaire.

La communication devra porter sur les modifications majeures suivantes apportées à l'arrêté suscité. Ces modifications qui entrent en vigueur pour compter du 1^{er} janvier 2024 sont contenues dans le tableau joint en annexe.

Les Chefs de Divisions Ressources Humaines et Budget et Finances, les Coordonnateurs Régionaux, le Chef du Centre National de Formation, les Commandants des Bataillons Mixtes de Marche, le Commandant de la Compagnie du Quartier Général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente note de service.

Destinataires
PCG (ATCR)
Diffusion Générale



pm
Lieutenant-Colonel SAVADOGO Thomas
Officier de l'Ordre de l'Etalon

**Annexe à la NDS n° 00059 MDAC/EMGA/BVDP/DBF du 1^{er} JAN. 2024
Tableau explicatif de l'arrêté conjoint portant avantages financiers et en nature accordés aux VDP**



N°	Droit	Ancien Montant en FCFA	Nouveau Montant en FCFA pour compter du 1 ^{er} janvier 2024	OBSERVATIONS
01	Prime d'Opération	60 000/mois	80 000/mois	La prime d'opération octroyée aux VDP est passée de soixante mille (60 000) FCFA à quatre-vingt mille (80 000) FCFA, soit une augmentation de 33%
02	Soins Médicaux	2 000/mois	2 000/mois	Sans changement
03	Alimentation	1 500/jour	1 500/jour	Sans changement
04	Frais d'Inhumation	100 000	250 000	Les Frais d'Inhumation pour le VDP tombé passe de cent mille (100 000) de FCFA à deux cent cinquante mille (250 000) FCFA. Le paiement des frais d'Inhumation sont payés en un versement unique. Cette augmentation de 150% des frais d'inhumation tient compte des frais de cercueils qui sont élevés.
05	Assistance Financière	1 000 000	3 000 000	L'assistance Financière payé aux ayants droits du VDP tombé passe de un million (1 000 000) de FCFA à trois millions (3 000 000) de FCFA. Elle sera payée désormais par une société d'assurance en un versement unique. L'augmentation du montant de l'assistance financière est de 200%.
06	Fonctionnement des GCVDP	200 000 ou 300 000/mois	00	Le fonctionnement qui était alloué pour l'acquisition de carburant et la maintenance des moyens roulants mis à la disposition des Groupes communaux de VDP cesse pour compter du 1 ^{er} janvier 2024. Les GCVDP devront compter sur le soutien des populations endogènes et au besoin de cotiser entre VDP pour assurer leur fonctionnement.
07	Prime d'Invalidité Permanente	30 000/mois	3 000 000	Le paiement des droits des VDP déclarés invalides se fera désormais par une société d'assurance en un versement unique d'un montant de trois millions (3 000 000) de FCFA au lieu de trente mille (30 000) FCFA par mois pendant cinq (05) ans. Ce montant permettra au VDP bénéficiaire d'entreprendre une activité au lieu de recevoir chaque mois une paie dont la durée est déterminée.

ARRETE CONJOINT N°2023- 537 /MDAC/MEFP portant fixation des avantages financiers et en nature accordés aux Volontaires pour la Défense de la Patrie

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE LA DEFENSE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS ;

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DE LA PROSPECTIVE ;



- Visé eFn° 017/15
du 29/12/2023*
- Vu la Constitution ;
 - Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
 - Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 Octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n° 2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 portant nomination du Premier Ministre;
 - Vu le décret n°2023-1738/PRES-TRANS /PM du 17 décembre 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
 - Vu le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du gouvernement ;
 - Vu la loi n°26-94/ADP du 24 mai 1994 portant organisation générale de la Défense Nationale et son modificatif la loi n°007-2005/AN du 07 avril 2005 ;
 - Vu la loi n°032-2003/AN du 14 mai 2003 relative à la sécurité intérieure ;
 - Vu la loi n°028-2022/ALT du 17 décembre 2022 instituant les Volontaires pour la Défense de la Patrie ;
 - Vu le décret n°2022-0898/PRES-TRANS/PM/MDAC du 03 octobre 2022 portant organisation du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants ;
 - Vu le décret n°2022-1123/PRES-TRANS/PM/MDAC/MATDS/MJDHRI/MEFP du 29 décembre 2022 portant statut du Volontaire pour la Défense de la Patrie ;

- Vu** le décret n°2023-0501/PRES-TRANS/PM/MDAC/MATDS/MEFP/MJDHRI/MEEA du 28 avril 2023 portant création d'une Brigade des Volontaires pour la défense de la Patrie ;
- Vu** le décret n°2016-0878/PRES/PM/MATDSI/MINEFID du 14 septembre 2016 portant organisation administrative du territoire et attributions des Chefs de circonscription administrative au Burkina Faso ;

ARRESENT

Article 1 : Le présent arrêté fixe les avantages financiers et en nature accordés aux Volontaires pour la Défense de la Patrie (VDP).

Article 2 : Les Volontaires pour la Défense de la Patrie bénéficient des avantages financiers et en nature ci-après :

- la prime d'opération ;
- la prime journalière d'alimentation ;
- la prise en charge des soins de santé ;
- l'allocation financière d'invalidité permanente ;
- les frais d'inhumation ;
- l'assistance financière des ayants droit ;

Article 3 : Chaque VDP bénéficie d'une prime d'opération mensuelle, d'un montant de quatre-vingt mille (80 000) francs CFA octroyée par l'Etat pendant la durée de son contrat.

Article 4 : Pendant la formation, le Volontaire pour la Défense de la Patrie bénéficie d'une Prime Journalière d'Alimentation (PJA) de mille cinq cent (1 500) francs CFA octroyé par l'Etat.

Article 5 : Pendant la durée du contrat, le Volontaire recruté au compte des VDP Nationaux, devant intervenir aux côtés des personnels des Forces Armées Nationales (FAN) et des Forces de Sécurité Intérieure (FSI) sur toute l'étendue du territoire national, bénéficie d'une Prime Journalière d'Alimentation (PJA) de mille cinq cent (1 500) francs CFA octroyée par l'Etat.

Le VDP servant au niveau de son village ou de sa commune ne bénéficie pas de la prime d'alimentation.

Article 6 : Pendant sa formation et la durée de son contrat, le VDP bénéficie d'une allocation au titre des soins médicaux d'un montant de deux mille (2 000) F CFA par mois.

Article 7 : En cas de blessure dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, le VDP bénéficie d'une prise en charge médicale dans les formations sanitaires publiques nationales et internationales. Cette prise en charge adaptée est assurée par l'État sous la responsabilité des coordonnateurs des structures déconcentrées de la Brigade des Volontaires pour la défense de la Patrie (BVDP).

Article 8 : Le VDP bénéficie également d'une assurance individuelle contre les accidents corporels entraînant pour lui une incapacité permanente totale ou le décès dans le cadre des activités opérationnelles de lutte contre le terrorisme.

Les garanties couvertes par l'assurance comprennent :

- Le décès ;
- L'incapacité permanente totale,
- Les frais d'inhumation

Article 9 : Les ayants droit du VDP décédé dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission bénéficient d'une assistance financière d'un montant de trois millions (3 000 000) de francs CFA en un seul et unique versement. Ce montant est pris en charge par l'assurance.

Article 10 : En cas d'invalidité permanente totale consécutive à une blessure dans le cadre de l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, une allocation financière forfaitaire unique est servie au VDP. Le montant de cette allocation est fixée à *trois millions (3 000 000) francs CFA* et payée par l'assurance.

L'invalidité au sens du présent arrêté s'entend par l'inaptitude au combat du VDP. Elle est prononcée par le Commandant BVDP sur avis médical d'un médecin militaire.

Article 11 : En cas d'invalidité temporaire n'excédant pas six (06) mois, le VDP garde son statut de VDP actif et bénéficie de tous ses droits en tant que VDP. Au delà de cette durée et sans avoir recouvré la santé, le VDP est déclaré invalide permanent et total.

Article 12 : En cas de décès d'un VDP, les frais d'inhumation octroyés par l'Etat sont

de deux cent cinquante mille (250 000) Francs CFA.

Article 13 : Les conditions particulières de prise en charge par l'assurance individuelle sont précisées par une convention signée entre l'assureur et le Fonds de Soutien Patriotique (FSP).

Article 14 : Le présent arrêté abroge l'arrêté conjoint n°2023-013/MDNAC/MEFP du 25 janvier 2023 portant fixation des avantages financiers et en nature accordés aux Volontaires pour la Défense de la Patrie.

Article 15 : Les Secrétaires Généraux du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants et du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2024

Ouagadougou, le 29/12/2023

**Le Ministre de l'Économie, des
Finances et de la Prospective**



Aboubakar NACANABO

Officier de l'Ordre de l'Étalon

**Le Ministre d'État, Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants**



Général de Brigade Kassoum COULIBALY

Officier de l'Ordre de l'Étalon